

CAHIER DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

FOURNITURES

AYANT POUR OBJET

**“ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UN
SYSTÈME DE DÉTECTION DES NOYADES
POUR LA PISCINE HELIOS DE CHARLEROI”**

PROCÉDURE OUVERTE

Pouvoir adjudicateur

**Régie Communale Autonome de la Ville de
Charleroi**

Auteur de projet

**Administration générale, Louise WARICHET
Avenue de Waterloo, 2/4 à 6000 CHARLEROI**

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	4
I.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR	4
I.3 MODE DE PASSATION	4
I.4 FIXATION DES PRIX.....	4
I.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE	4
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES.....	9
I.7 DÉPÔT DES OFFRES.....	9
I.8 OUVERTURE DES OFFRES.....	10
I.9 DÉLAI DE VALIDITÉ	10
I.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	10
I.11 VARIANTES	11
I.12 OPTIONS.....	11
I.13 CHOIX DE L'OFFRE	11
I.14 FACULTÉ DE RENONCER À PASSER LA MARCHÉ.....	11
I.15 II.10 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	15
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	12
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	12
II.2 SOUS-TRAITANTS.....	12
II.3 ASSURANCES	12
II.4 CAUTIONNEMENT	13
II.5 RÉVISIONS DE PRIX	13
II.6 DÉLAI DE LIVRAISON.....	13
II.7 DÉLAI DE PAIEMENT.....	13
II.8 DÉLAI DE GARANTIE.....	14
II.9 RÉCEPTION PROVISOIRE	14
II.10 RÉCEPTION DÉFINITIVE.....	14
II.11 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
II.12 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
II.13 MOYEN D'ACTION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	15
II.14 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES	17
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES.....	18
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE.....	22
ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE	25
ANNEXE C: INVENTAIRE.....	26

Auteur de projet

Nom : Administration générale

Adresse : Avenue de Waterloo, 2/4 à 6000 CHARLEROI

Personne de contact : Melle Louise WARICHET

Téléphone : 071/20.09.29

E-mail : louise.warichet@rca.charleroi.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires

Article 58 de la loi du 17 juin 2016

La division en lots devrait être envisagée. L'adjudicateur décide toutefois de ne pas diviser le marché en lots pour les raisons principales suivantes : la maintenance permet de garantir le bon fonctionnement du système de détection des noyades. Dès lors, la maintenance est un élément accessoire à l'élément principal qu'est la fourniture et l'installation du système de détection des noyades. Séparer élément accessoire et élément principal complexifierait également inutilement les choses.

Ordre de priorité des documents

L'ordre de priorité des documents est le suivant :

- Les lois et les arrêtés royaux ;
- Le présent cahier des charges ;
- L'inventaire et le métré.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des fournitures : Acquisition et maintenance d'un système de détection des noyades en piscines publiques.

Commentaire : Le présent marché consiste en la fourniture, l'installation complète et la maintenance d'un système de détection des noyades pour le grand bassin de la piscine Hélios située à Charleroi.

Lieu de livraison : Piscine Hélios, Rue de Montigny 103 à 6000 CHARLEROI.

I.2 Identité de l'adjudicateur

Régie Communale Autonome de la Ville de Charleroi
Avenue de Waterloo, 2/4
6000 CHARLEROI

I.3 Mode de passation

Le marché est passé par procédure ouverte.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché mixte.

Le marché mixte est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes décrits aux points 3° à 5° de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le Document Unique de Marché Européen (DUME) consiste en une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme que les motifs d'exclusions concernés ne s'appliquent pas à lui, que les critères de sélection concernés sont remplis et qu'il fournira les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur.

Le DUME est généré par voie électronique selon la procédure suivante :

- Rendez-vous sur le site <https://ec.europa.eu/tools/espd?lang=fr>, et choisissez votre langue.
- A la question 'Qui êtes-vous', répondez 'Je suis un opérateur économique'.
- A la question 'Quelle action souhaitez-vous effectuer ?', répondez 'Générer réponse'.
- Complétez votre pays et cliquez sur suivant.
- Parcourez le formulaire et répondez aux questions des parties 'Procédure' et 'Exclusions'.

- Pour la partie 'Sélection', à la question 'Souhaitez-vous utiliser les critères de sélection A à D ?' répondez oui.
- Répondez aux questions de sélection en lien avec le présent marché (voir capacité économique et financière et capacité technique et professionnelle ci-dessus).
- Après avoir complété l'entièreté du formulaire, cliquez sur 'Aperçu' en bas de page. Vous arrivez sur votre DUME complété que vous pouvez télécharger au format PDF et/ou xml pour être fourni électroniquement avec votre offre.

Les opérateurs économiques peuvent réutiliser un Document unique de marché européen qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition qu'ils confirment que les informations qui y figurent sont toujours valables.

Lorsqu'un groupement d'opérateurs économiques, y compris s'il s'agit d'une association temporaire, participe conjointement à la procédure de passation du marché, un DUME distinct doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.

L'opérateur économique qui participe à titre individuel à une procédure de marché public mais qui recourt à la capacité d'une ou de plusieurs autres entités, doit fournir son DUME ainsi qu'un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

Conformément à l'article 76, §1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, l'absence du (ou des) DUME dument complété(s) est considérée comme une irrégularité substantielle qui entraîne la nullité de l'offre.

Extrait du casier judiciaire

Le soumissionnaire peut joindre à son offre un extrait du casier judiciaire.

- Pour les soumissionnaires belges
 - Pour les personnes physiques : un extrait du casier judiciaire (modèle 1) délivré par l'administration communale (datant d'au maximum 6mois).
 - Pour les personnes morales : un extrait du casier judiciaire des personnes morales (datant d'au maximum 6mois) au nom de la personne morale qui a introduit l'offre. Ce document peut être obtenu auprès du SPF Justice, DG Organisation judiciaire, Casier Judiciaire, 115 boulevard de Waterloo à 1000 Bruxelles ; par fax au +32 2 552 27 82 ; par e-mail à cjc-csr@just.fgov.be.
- A défaut de pouvoir délivrer un extrait de casier judiciaire des personnes morales :
 - Pour les sociétés de capital (ex. SA, SPRL) : un extrait du casier judiciaire (modèle 1) de chaque administrateur ou gérant (datant d'au maximum 6mois).
 - Pour les sociétés de personnes (ex. société en nom collectif, société coperative) : un extrait du casier judiciaire (modèle 1) de chaque associé (datant d'au maximum 6mois).
- Pour une société non établie en Belgique : un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent établi par une autorité judiciaire ou par une autre autorité du pays d'origine ou une déclaration sur l'honneur signée et indiquant que le soumissionnaire n'a pas été condamné.

Les soumissionnaires sont évalués sur base du droit d'accès et de la sélection qualitative repris ci-après.

Le pouvoir adjudicateur procédera au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du DUME. Il sera procéder à l'évaluation des offres sur base des critères d'attribution repris au présent cahier des charges (point I.10) sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Toutefois, le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché qu'il présente les documents justificatifs (certificats, déclarations, références et autres moyens de preuve) dans la mesure où il n'est pas possible d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationales dans un Etat membre qui est accessible gratuitement.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais d'une base de données nationales dans un Etat membre.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion.

Pour ce qui concerne les critères de sélection, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées pour ces critères.

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Le simple fait d'introduire son offre constituer une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un des cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite sur l'honneur ne porte pas sur de éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description écrite des mesures prises.

Premier motif d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics et à l'article 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

1. participation à une organisation criminelle;
2. corruption;
3. fraude;
4. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
5. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;
6. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
7. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Deuxième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics et à l'article 62 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale sauf lorsque celui-ci :

1. n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3000 euros ;
2. a obtenu pour cette dette un délai de paiement qu'il respecte strictement ;
3. peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

L'opportunité sera donnée à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences.

A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laissera au soumissionnaire un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics et à l'article 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des dettes fiscales sauf lorsque celui-ci :

1. n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3000 euros ;
2. a obtenu pour cette dette un délai de paiement qu'il respecte strictement ;
3. peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

L'opportunité sera donnée à tout soumissionnaire de se mettre en règle avec ses obligations fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfait pas aux exigences.

A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laissera au soumissionnaire un délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Quatrième motif d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire :

1. Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
2. Lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
3. Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
4. Lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;
5. Lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi par d'autres mesures moins intrusives ;
6. Lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi, par d'autres mesures moins intrusives ;
7. Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;

8. Lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;
9. Lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

/

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, il mentionne obligatoirement pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose. Il doit dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires par la production de l'engagement de ces entités de mettre de tels moyens à la disposition de l'adjudicataire. Lorsque le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter, il doit préciser la part du marché qui est concernée ainsi que les données relatives aux sous-traitants proposés.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire qui entre en considération pour l'attribution du marché, les preuves que les critères de sélection sont remplis.

Les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection.

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire a été un acheteur privé par une attestation de l'acheteur ou, à défaut, simplement par une déclaration du fournisseur.	Niveau minimal : cette liste comprendra au minimum 3 marchés relatifs à des fournitures similaires pour un montant minimum de 150.000 € TVAC par marché.
2	Le soumissionnaire doit disposer du personnel suffisamment compétent pour pouvoir exécuter le marché convenablement.	La liste des moyens humains qui seront mis en œuvre lors de la réalisation du marché avec l'indication de leurs titres d'études et professionnels. Avec un minimum de deux techniciens dont au moins un est titulaire d'un diplôme de gradué ou bachelier en électromécanique, automation, électronique, télématique, ou équivalent.
3	Une liste de références de détections effectives de noyades avec des technologies identiques à celles décrites dans les prestations reprenant : - le nom et l'adresse du site ; - la description du bassin ;	Cette liste comprendra au minimum 5 références.

<ul style="list-style-type: none">- la description des équipements matériels et logiciels déployés ;- les rapports de détection (date, circonstances, etc.);- coordonnées de l'exploitation actuel (n° de téléphone).	
---	--

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Les offres étant transmises par des moyens électroniques, le rapport de dépôt de l'offre doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration ainsi que les statuts et tous les autres documents utiles prouvant le mandat du (des) signataire(s) en ce compris le document établissant le pouvoir du (des) mandataire(s).

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Visite des lieux

Pour autant que l'état sanitaire du pays le permette, la visite du site est recommandée.

Afin d'organiser cette visite, le soumissionnaire est prié de prendre rendez-vous auprès du gestionnaire de la piscine Hélios, Monsieur Bernard THIRY, au 071/86.23.25 ou à l'adresse mail suivante bernard.thiry@charleroi.be.

Si le soumissionnaire a réalisé la visite, il joint à son offre l'attestation en annexe correctement complétée.

I.7 Dépôt des offres

Seules les offres qui sont envoyées au plus tard avant le 11 mai 2020 via le site internet e-Tendering <https://eten.publicprocurement.be/> seront acceptées par le pouvoir adjudicateur. Le site internet e-Tendering garantit le respect des conditions établies par l'article 14 §7 de la loi du 17 juin 2016.

Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas à ces conditions. Dès lors, il n'est pas autorisé d'introduire une offre par ce moyen.

Par le seul fait de présenter une offre totalement ou partiellement par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement : +32 (0)2 740 80 00.

L'offre ne peut pas être introduite sur papier.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges. Lorsque le soumissionnaire découvre des erreurs ou des omissions dans les documents du marché, telles qu'elles rendent impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit, et ce, au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

Qu'elle en soit la cause, les offres parvenues tardivement sont refusées ou conservées sans être ouvertes. Toutefois, une telle offre est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour calendrier précédant le jour fixé pour la réception des offres.

I.8 Ouverture des offres

Les offres sont introduites électroniquement, il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

N°	Description	Pondération
1	Prix	50
	<i>Règle de trois; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix</i>	
2	Critère planning et délai d'exécution	50
	<i>L'installation du système de détection des noyades doit impérativement se dérouler entre le 23 et le 31 juillet 2020.</i>	
2.1	Planning	25
	<i>Le soumissionnaire joint à son offre un planning détaillé et réaliste de l'installation du système de détection des noyades incluant la description de l'équipe affectée à la mission et les solutions mises en œuvre en cas de défaillance d'un ou plusieurs membres de cette équipe (accident, maladie etc...).</i> <i>Les offres qui n'ont pas obtenu un score d'au moins 20/25 pour ce sous-critère critère seront rejetées et ne seront pas évaluées quant à leur prix.</i>	
2.2	Délai d'exécution	25
	<i>Des points seront attribués aux offres en fonction du délai d'exécution propre à chaque soumissionnaire par rapport au délai d'exécution le plus avantageux conformément à la formule suivante:</i> $DE = 25 \times \frac{DE_m}{DE_o}$	

	<p><i>Où :</i> <i>DE est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le sous-critère «Délai d'exécution »;</i> <i>DE m est le délai d'exécution le plus bref pour l'installation du système de détection (en jours calendrier);</i> <i>DE o est le délai d'exécution pour l'installation du système de détection (en jours calendrier) qui est proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.</i></p>
Pondération totale des critères d'attribution:	100

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

I.11 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

I.12 Options

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.
Il est interdit de proposer des options libres.

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du cahier des charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du cahier des charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Le pouvoir adjudicateur rectifie les erreurs dans les opérations arithmétiques et les erreurs purement matérielles dans les offres, sans que sa responsabilité soit engagée pour les erreurs qui n'auraient pas été décelées. Pour ce faire il peut, dans le délai qu'il détermine, inviter le soumissionnaire à préciser et à compléter la teneur de son offre sans la modifier, afin de rechercher l'intention réelle.

I.14 Faculté de renoncer à passer la marché

En application de l'article 85 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure le marché, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du fonctionnaire dirigeant :

Nom : Monsieur Antoine TANZILLI
Adresse : Administration générale, Avenue de Waterloo, 2/4 à 6000 CHARLEROI
Téléphone : 071/20.09.20
E-mail : antoine.tanzilli@rca.charleroi.be

Le surveillant des fournitures :

Nom : Monsieur Bernard THIRY
Adresse : Piscine Hélios, Rue de Montigny, 103 à 6000 CHARLEROI
Téléphone : 071/86.23.25
E-mail : bernard.thiry@charleroi.be

II.2 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

L'adjudicataire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

II.3 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

II.4 Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé :

Fourniture et installation du système de détection des noyades

Constitution du cautionnement : constitution d'un cautionnement de 5% du montant correspondant à la fourniture et à l'installation du système de détection des noyades suivant l'offre du soumissionnaire pour le poste « fourniture et installation d'un système de détection des noyades ».

Il s'agit du montant HTVA du bon de commande, arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception provisoire (à moins qu'il n'y ait des raisons de libérer le cautionnement partiellement).

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

Entretien

Constitution du cautionnement : constitution d'un cautionnement de 5% du montant total du contrat d'entretien Il s'agit du montant HTVA, arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré au terme du marché.

Les cautionnements doivent être constitués dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché. La preuve de la constitution des cautionnements doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas les cautionnements dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

II.5 Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

II.6 Délai de livraison

Le système devra impérativement être installé entre les 23 et 31 juillet 2020.

II.7 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

En ce qui concerne le contrat d'entretien du système de détection des noyades (60mois), la facturation est trimestrielle et fait l'objet d'un paiement sous 30 jours.

Facturation électronique

Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des factures sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis), conformément à l'article 192/1 de la loi du 17/06/2016.

Les factures pourront être soumises directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing/> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture;
- 2° la période de facturation;
- 3° les renseignements concernant le vendeur;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;
- 7° la référence du contrat;
- 8° les détails concernant la fourniture;
- 9° les instructions relatives au paiement;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture;
- 12° les montants totaux de la facture;
- 13° la répartition par taux de TVA.

II.8 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

II.9 Réception provisoire

A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.10 Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

II.10 Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées dans le cadre du marché public par l'attributaire du marché, ainsi que par ses sous-traitants, agissant en tant que responsables du traitement doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et Du Conseil du 27 avril 2016).

Dans ce cadre, l'attributaire et ses sous-traitants s'engagent à ce que les informations personnelles collectées soient utilisées uniquement pour l'exécution du marché, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'adjudicateur.

II.11 Moyen d'action du pouvoir adjudicateur

II.11.1 Défaut d'exécution

Conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

- lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;
- à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;
- lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits valablement donnés par l'adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres de l'adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements.

Il peut faire valoir ses moyens de défense auprès de l'adjudicateur par envoi recommandé ou par envoi électronique qui assure de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette défense est envoyée dans les quinze jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Si l'adjudicateur a été informé, conformément à l'article 49/1 du Code pénal social, que l'adjudicataire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, a manqué de manière importante à son devoir de payer à temps le salaire auquel les travailleurs ont droit, le délai de défense de quinze jours visé à l'alinéa 2 est ramené à un délai à fixer par l'adjudicateur. Il en va de même lorsque l'adjudicateur constate ou prend connaissance du fait qu'un adjudicataire ou un sous-traitant dans la chaîne de sous-traitance, à quelque endroit que ce soit ou en quelque mesure que ce soit, emploie un ou plusieurs citoyens illégaux de pays tiers. Le délai raccourci ne peut cependant être inférieur à cinq jours ouvrables s'il s'agit d'une défaillance grave au niveau du paiement du salaire et à deux jours ouvrables lorsqu'il s'agit de l'emploi de ressortissants de pays tiers.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 85 à 88, 123, 124, 154 et 155.

II.11.2 Pénalités

Lorsqu'aucune justification n'a été admise ou lorsqu'une telle justification n'a pas été fournie dans les délais requis par l'article 44, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, tout défaut d'exécution pour

lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue donne lieu à une pénalité, conformément à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 :

- unique d'un montant de 0,07 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de quarante euros et un maximum de quatre cents euros, ou
- journalière d'un montant de 0,02 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de vingt euros et un maximum de deux cents euros au cas où il importe de faire disparaître immédiatement l'objet du défaut d'exécution.

Cette pénalité est appliquée à compter du troisième jour suivant la date du dépôt de la envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi prévue à l'article 44, § 2, jusqu'au jour où le défaut d'exécution a disparu par le fait de l'adjudicataire ou de l'adjudicateur qui lui-même y a mis fin.

II.11.3 Amendes pour retard

Conformément à l'article 46 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45 du même arrêté royal. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis de l'adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas prise en considération dans la base de calcul de la pénalité spéciale ou générale visée à l'article 45, ni dans la base de calcul pour l'amende de retard visée à l'article 46.

Les amendes pour retard sont calculées conformément à l'article 154 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

II.11.4 Mesure d'office

Conformément à l'article 47 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, lorsqu'à l'expiration du délai, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par l'adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office.

Celles-ci sont définies comme les sanctions applicables à l'adjudicataire en cas de manquement grave dans l'exécution du marché et permettent à l'adjudicateur de résilier le contrat, moyennant envoi recommandé ou envoi électronique adressée à l'adjudicataire assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi ou encore par lettre contre récépissé à l'adjudicataire défaillant.

Les mesures prévues à l'article 147 sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

II.11.5 Exclusion pour une durée déterminée des marchés du pouvoir adjudicateur

Conformément à l'article 48 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'adjudicataire en défaut d'exécution peut, outre les sanctions déjà évoquées, être exclu par le pouvoir adjudicateur de ses marchés pour une durée déterminée.

L'intéressé est entendu préalablement afin d'exposer ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

II.12 Droit applicable et juridictions compétentes

Le marché est régi par le droit belge. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché est de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division Charleroi.

III. Description des exigences techniques

La Régie Communale Autonome de ville de Charleroi gère la piscine Hélios sise à la rue de Montigny, 103 à 6000 Charleroi dont la fréquentation annuelle avoisine les 200.000 nageurs.

Afin de garantir le maximum de sécurité pour ses nageurs, la RCA souhaite acquérir un système de détection des noyades adapté pour un bassin olympique de minimum 1000 m² rectangulaire répondant aux exigences techniques décrites ci-dessous.



I.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation complète et la maintenance d'un système de détection des noyades pour le grand bassin de la piscine Hélios.

Il comprend, notamment :

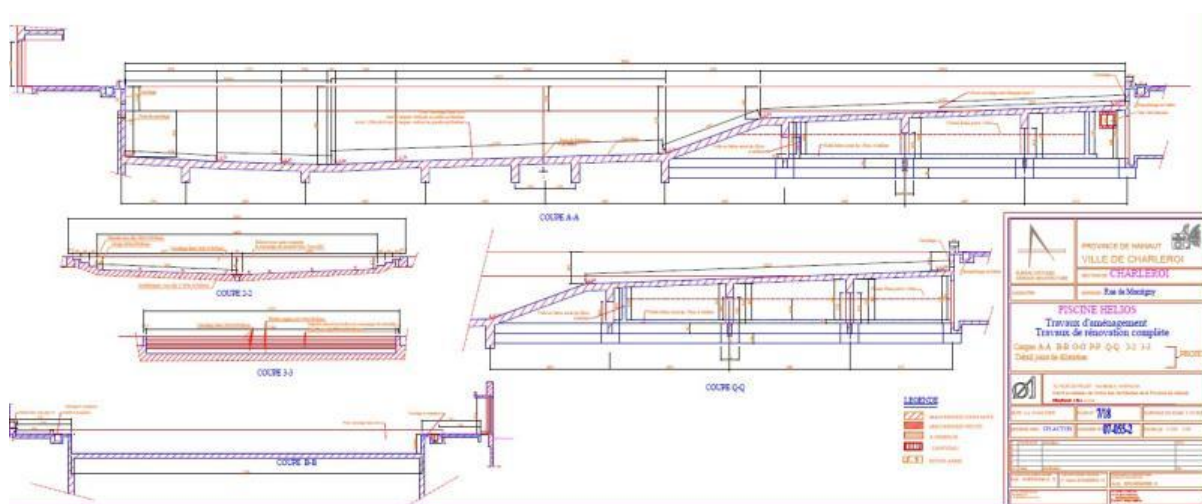
- la fourniture et l'installation complète d'un système de détections des noyades pour le grand bassin de la piscine Hélios avec un degré de protection conforme aux exigences de la norme NBN EN ISO 20380:2017 ;
- le paramétrage du système ;
- la mise en service du système ;
- la fourniture et le paramétrage de solutions logicielles à même d'atteindre les exigences de performances ;
- la fourniture des licences d'utilisation du logiciel ;
- la formation du personnel ;
- la maintenance du système de type « omnium » pour une durée de 60 mois ;
- les travaux nécessaires à l'installation du matériel dont notamment
 - les découpes soignées des éléments traversés (faux-plafond, cloison, ...),
 - le carottage des parois du bassin, le scellement et l'étanchéité des fourreaux inox des capteurs subaquatiques,
 - la pose et l'installation des capteurs subaquatiques,
 - la fourniture et la pose de goulottes de passage des câbles ou chemins de câbles nécessaires,
 - la fourniture, la pose de l'ensemble des câbles électriques, vidéo, informatiques et téléphoniques nécessaires au fonctionnement du système,
 - la fourniture et la pose de toute la connectique dédiée (RJ45, BNC, ...),

- le test des câbles vidéo et informatiques et la fourniture d'un rapport de conformité correspondant.
- la pose des différents équipements du système (capteurs, baie informatique, système d'alerte, écrans,...).
- l'installation et l'orientation des capteurs aériens,
- les liaisons équipotentielle,
- la protection générale du système (disjoncteur différentiel 300 mA, ...),
- l'homologation par un organisme agréé pour les nouveaux raccordements électriques.

A peine de nullité, le soumissionnaire joindra à son offre les fiches techniques des équipements proposés.

CARACTERISTIQUES DU BASSIN A EQUIPER

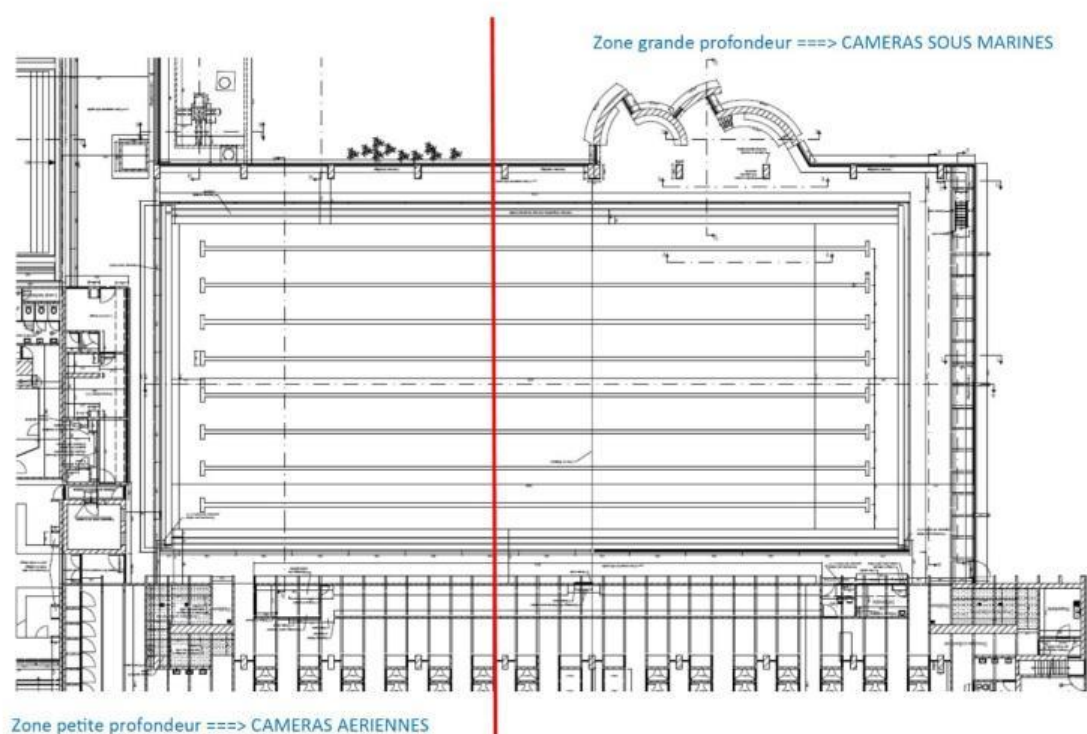
- Bassin carrelé de 50 m x 21 m
- Profondeur de 1,10 m à 3,90 m (voir plan de la coupe ci-dessous).



I.2 Caractéristiques techniques du système de détection des noyades

Au vu la configuration et de la fréquentation de la piscine lors des périodes scolaires qui nécessitent l'utilisation des 20 couloirs en largeur, le système de détection des noyades devra impérativement, à peine de nullité de l'offre, être équipé

- de **caméras aériennes** pour la zone petite profondeur (+/- 20 mètres dans le sens de la longueur / 21 mètres en largeur) et
- de **caméras subaquatiques** pour la zone grande profondeur (+/- 30 mètres en longueur / 21 mètres en largeur).



Le système de vision par ordinateur pour la détection des noyades sera constitué d'un réseau de capteurs optiques (solution de caméras).

Ces capteurs seront connectés à une unité centrale informatique hébergeant une application logicielle.

Cette unité centrale informatique sera reliée à différents outils de paramétrage, de surveillance et d'alerte :

- un écran de gestion tactile en bord de bassin et un écran de contrôle dans le bureau du gestionnaire.
- un avertisseur sonore,
- un panneau d'alerte à message variable.

Il constituera une aide apportée au personnel de surveillance en matière de prévention des noyades. Le système déclenchera une alarme sonore et/ou visuelle, dans un délai compris **entre 10 secondes et 15 secondes au maximum**, après la détection d'une situation de noyade définie comme suit : un corps immobile ou quasiment immobile sur le fond du bassin.

I.3 Respect de la norme NBN EN ISO 20380:2017 relative aux systèmes de vision par ordinateur pour la détection des noyades en piscines

Le système de détection des noyades devra, au minimum, respecter la norme NBN EN ISO 20380:17 qui décrit les exigences minimales de fonctionnement, de performance et de sécurité et les méthodes d'essai des systèmes de vision par ordinateur utilisés pour la détection des noyades.

Pour information, la norme NBN EN ISO 20380:17 définit

- le système de vision par ordinateur pour la détection de noyades comme « un système automatisé comprenant des moyens de numérisation d'images successives des personnes

présentes dans le bassin, des moyens de comparaison et d'analyse de ces images et des moyens de prise de décision, propres à déclencher et transmettre une alarme au personnel formé, lors de la détection d'une noyade » ;

- la détection comme « l'identification d'une immersion totale et prolongée au fond du bassin d'une masse solide stationnaire telle qu'une personne ou un objet » ;
- l'alarme comme « la notification, au personnel formé, d'une détection par le système de vision par ordinateur » ;
- la fausse alarme comme « l'alarme déclenchée pour d'autres raisons qu'une détection ».

Conformément aux recommandations de la norme, le système installé ne devra pas déclencher plus de 5 fausses alarmes par jour.

I.4 Garantie

La maintenance du système de type « omnium » pour une durée de 60 mois devra au minimum inclure la maintenance logicielle et la maintenance technique de la totalité des équipements sur site avec

- l'assistance téléphonique (hotline) 7 jours sur 7 ;
- maintenance des équipements sur site (comprenant pièces, main-d'œuvre, déplacements) ;
- maintenance préventive à distance (monitoring hebdomadaire) ;
- visite de contrôle annuelle ;
- envoi d'un rapport des tests de détection semestriels ;
- remplacement des caméras hors service.

La maintenance et le remplacement des capteurs subaquatiques doit être possible sans vidange du bassin et sans fermeture de la piscine au public.

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UN SYSTÈME DE DÉTECTION DES NOYADES EN PISCINES
PUBLIQUES"

Procédure ouverte

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

GSM :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Adresse ou siège social :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (RCA/HEL/2020/001) :

pour un montant de :

(en chiffres, TVA comprise)

.....

(en lettres, TVA comprise)

.....

.....

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Le soumissionnaire est une micro-, petite ou moyenne entreprise : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*) **(2)**

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :

OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)

Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) de l'institution financière ouvert au nom de

Attestations

A cette offre je joins/nous joignons :

Le DUME, par lequel l'opérateur économique déclare qu'il ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016.

Documents à joindre à l'offre

À cette offre, sont également joints :

- les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir ;

- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 82 de l'arrêté royal du 18 avril 2017).

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) Au sens de la recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2013 concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.

Microentreprise : Entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Petite entreprise : Entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Moyenne entreprise : Entreprise qui n'est ni une micro- ni une petite entreprise et qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 50 millions d'euros et/ou le total du bilan annuel ne dépasse pas 43 millions d'euros.

ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE

Dossier : RCA/HEL/2020/001

Objet : Acquisition et maintenance d'un système de détection des noyades en piscines publiques

Procédure : procédure ouverte

Je soussigné :

.....

représentant Régie Communale Autonome de la Ville de Charleroi

atteste que :

.....

représentant le soumissionnaire :

.....

.....

s'est rendu sur le lieu, le, afin d'apprécier tous les éléments qui lui permettront de présenter une offre pour le présent marché.

Signatures :

Pour le soumissionnaire,
Charleroi,

Pour Régie Communale Autonome de la Ville de

Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre.

ANNEXE C: INVENTAIRE**“ACQUISITION ET MAINTENANCE D'UN SYSTÈME DE DÉTECTION DES NOYADES EN PISCINES PUBLIQUES”**

N°	Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Fourniture et installation d'un système de détection des noyades	PG		1		
2	Contrat d'entretien de type omnium	QP	mois	60		
					Total HTVA :	
					TVA 21% :	
					Total TVAC :	
<i>Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doivent être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.</i>						
Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.						
Fait à le Fonction:						
Nom et prénom : Signature:						